



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 09 mai 2024  
Procès-verbal n° 29

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN  
- Azzedine IAKINI

Match n° 26345399 du 30/04/2024 – S.C. SARRANCOLIN 1 / SOUES C.F. 3  
Départemental 3 – Séniors

### Les faits :

Par courriel du 1<sup>er</sup> mai 2024, le club de SARRANCOLIN nous informe d'un problème survenu sur la FMI avant la rencontre susvisée. La réserve d'avant match que son capitaine a voulu déposer n'a pu être enregistrée. Dans le cadre 'observations d'après match' de la FMI, l'arbitre officiel note qu'une réserve a bien été déposée avant la rencontre, mais n'a pu être inscrite sur cette FMI. Cette observation est signée et donc avérée par les deux capitaines.

Dans son courriel, le club de SARRANCOLIN précise sa réserve d'avant match : « Participation de plus de trois joueurs de l'équipe adverse, ayant effectivement joué au cours de la saison plus de 10 matchs en équipes supérieures.

La Commission prend en compte ces faits pour dire la réserve bien déposée par le club de SARRANCOLIN.

### Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- «1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....*
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...*
- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...*
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*
- 5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».*

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club SARRANCOLIN pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 01/05/2024 à 21h57 par le club de SARRANCOLIN permet l'étude de celle-ci.

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise :

...«b. Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois (3) joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

Parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, le(s) joueur(s), ci-après cité(s), ont participé à plus de dix rencontres avec une équipe supérieure du club de SOUES C.F. :

- ...X, licence n° 2547142746, a pris part à 17 rencontres avec une équipe supérieure de son club
- ...X, licence n° 2546117328, a pris part à 11 rencontres avec une équipe supérieure de son club.

En alignant deux (2) joueurs ayant effectivement pris part, depuis le début de la saison, à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure, le club de SOUES C.F., n'a pas enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve du club de S.C. SARRANCOLIN : Non fondée.
- Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation.

**Club de S.C. SARRANCOLIN (553547)** : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Droit de confirmation des réserves : 40€**


**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance



Philippe URBAN



Nicolas BRUZEAUD